

f) Syndicat Intercommunal Scolaire (Sis) Riespach / Feldbach / Bisel

Conformément aux dispositions des articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) Riespach / Feldbach / Bisel, sont désignés pour représenter la Commune auprès de ce syndicat :

RENGER Sylvie
MEDUS Dominique
HINSKY Aurélie
HASSLER Thibaud
DOBRE Dragos

g) Correspondant défense

Selon une directive du 26 octobre 2001, un correspondant défense doit être désigné au sein de chaque Conseil Municipal.

Le correspondant défense, désigné par le Maire, est le relais local des questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il contribue à entretenir le lien entre la Nation et les Armées, à transmettre la mémoire des conflits et à sensibiliser les jeunes aux valeurs républicaines.

Est nommée correspondant défense : JAEGY Caroline

h) Référents EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine)

L'ARS GRAND EST attire l'attention des communes sur l'évolution de la réglementation concernant le plan de prévention, autrefois centré uniquement sur l'ambrosie, et qui concerne désormais davantage d'espèces nuisibles pour la santé humaine (chenilles processionnaires, moustiques tigre, datura, berce du Caucase, tiques, punaises de lit, etc...).

En vue de mettre à jour le réseau de référents territoriaux constitué en 2019, la commune est invitée à nommer un ou plusieurs référents des Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH)

Leur rôle sera de relayer la prévention, la sensibilisation, la surveillance, la mise en place et le suivi de la lutte préventive et curative.

Sont nommées référentes EESH :

Madame Marguerite DATTLER

Madame Dominique MEDUS

a) Référents pour la lutte contre le frelon asiatique

Depuis la découverte du frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » en France en 2004, cette espèce est parvenue à coloniser tout le pays en deux décennies.

En l'absence de prédateurs naturels, la population de frelons asiatiques croît de manière quasi exponentielle. La présence de cette espèce envahissante a un impact sur la population et les autres insectes, et plus particulièrement sur les abeilles domestiques *Apis mellifera*. En effet, le frelon asiatique occasionne d'importants dégâts aux ruchers, et la pérennité de l'activité apicole

professionnelle dépend en partie de la réussite de la lutte collective. Les seuls apiculteurs ne peuvent pas faire face seuls à cette prédation, qui constitue un véritable enjeu agricole, environnemental et de santé publique.

La lutte contre le frelon asiatique est donc indispensable et s'opère en deux temps ;

- une lutte préventive par la pose de pièges spécifiques à la sortie de l'hiver permettant de capturer les reines fondatrices à l'origine d'un nid par reine pouvant atteindre 2 000 frelons par nid.

- une lutte curative par la destruction des nids identifiés par un professionnel formé et agréé.

Le frelon asiatique devient agressif s'il se sent menacé et une intervention peut risquer de provoquer une attaque collective.

Est nommée référente pour la lutte contre le frelon asiatique : Madame Marguerite DATTLER

b) Comité consultatif communal des Sapeurs-pompiers

Un arrêté du 15 juillet 2022 porte organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Il est institué, auprès de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale dont relève un service local d'incendie et de secours, respectivement un comité consultatif communal ou intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps. Le comité consultatif communal ou intercommunal est obligatoirement saisi pour avis sur le règlement intérieur du service local d'incendie et de secours. Il rend un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal. Il est, en outre, informé des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement présentés au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Sont nommés délégués au sein du Comité consultatif communal des Sapeurs-Pompiers :

BENACHI Damien

BRUNNER Sébastien

c) GIC 24

Le GIC, Groupement d'Intérêt Cynégétique, représente un ensemble de personnes qui se sont groupées pour effectuer des actions de gestion du gibier sur une zone géographique déterminée.

Est nommé délégué au sein du GIC 24 : Madame Sylvie RENGER

d) Correspondant Incendie et Secours

En application du code de la sécurité intérieure, article D. 731-14,

« A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25

novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

(...)

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

Est nommé correspondant incendie et secours Monsieur Damien BENACHI.

e) Conseil Local de Santé Mentale

Le Conseil Local de Santé Mentale peut être défini comme un « espace de concertation et de coordination entre les élus, la psychiatrie, les représentants des usagers, les aidants et l'ensemble des professionnels du territoire. Il a pour objectif de définir et mettre en œuvre des politiques locales et des actions permettant l'amélioration de la santé mentale des populations concernées »

Est nommée déléguée au sein du Conseil Local de Santé Mentale Madame Dominique MEDUS.

10. Constitution de différentes commissions municipales

Il existe trois types distincts de commissions municipales :

A. Les commissions dites obligatoires, prévues par la loi, et que les conseils municipaux sont tenus de créer.

B. Les commissions permanentes spécialisées, prévues par l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, qui sont une possibilité donnée aux conseils municipaux, et qui sont les plus connues dans la mesure où elles recouvrent les différentes thématiques communales (finances, travaux, urbanisme, culture, sport...).

On peut également constituer des comités consultatifs, prévus par l'article L. 2143-2 du CGCT qui permettent d'ouvrir les commissions à des membres extérieurs au conseil municipal, mais choisis pour leur expertise dans le domaine concerné.

A. Commissions obligatoires

a) Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il détient depuis le 1er janvier 2019 la compétence de valider les demandes d'inscriptions et de radiations des listes électorales communales.

Un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori par une commission de contrôle. Son rôle est de statuer sur les recours administratifs préalable et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la Commission est composée :

- a. D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.
Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux, titulaires d'une délégation en matière électorale, ne peuvent siéger dans cette commission.
- b. D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département.
- c. D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

a) Conseiller municipal :

Madame le Maire nomme les conseillers municipaux, à l'exception des Adjoints ayant une délégation, à tour de rôle dans l'ordre du tableau et demande à chacun s'il serait intéressé pour siéger dans cette commission.

Monsieur Philippe REINHART répond positivement. Il sera donc proposé pour siéger comme titulaire en tant qu'élu au sein de la Commission de contrôle en charge de la régularité de la liste électorale.

Il convient également de prévoir un élu suppléant pour siéger au sein de cette commission en cas d'absence ou d'empêchement de l'élu titulaire désigné.

Monsieur le Maire continue donc de nommer les élus dans l'ordre du tableau.

Madame Dominique MEDUS répond positivement.

b) Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département.

Il sera proposé la nomination de :

- Madame Evelyne JAEGY, en tant que titulaire
- Monsieur Alexandre DUBOIS, en tant que suppléant,

au titre des délégués de l'administration

c) Délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Il sera proposé la nomination de :

- Madame Virginie LEHMANN, en tant que titulaire
- Madame Myriam GASSER, en tant que suppléant,

au titre des délégués désigné par le président du tribunal de grande instance

Il est précisé que le Préfet du Haut-Rhin prendra un arrêté préfectoral pour constituer cette commission, après avoir reçu les propositions des Communes.

b) La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante, et dont les missions sont les suivantes :

1. Elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres ;
2. Elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché ;
3. Elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché ;
4. Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux ;

5. Elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par la personne responsable du marché (PRM).

C'est l'article L. 1411-5 II du code général des collectivités territoriales qui fixe la composition des commissions d'appel d'offres pour les communes.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée

- Du maire, ou de son représentant, président de la commission,
- de trois membres titulaires
- de trois membres suppléants, élus en son sein par le conseil municipal.

Sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

- **Présidente : Madame Sylvie RENGER**
- **Membres titulaires :**
 - o **Madame Séverine FUCHS**
 - o **Madame Marguerite DATTLER**
 - o **Monsieur Dragos DOBRE**
- **Membres suppléants :**
 - o **Monsieur Philippe REINHART**
 - o **Madame Caroline JAEGY**
 - o **Monsieur Damien BENACHI**

B. Autres commissions

En application de l'article L 2121-22, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne. Seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même (commission des finances, des travaux, de l'animation, de l'urbanisme, etc.). Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est le président de droit des commissions municipales. Le maire convoque les commissions dans les 8 jours de leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent (art. L 2121-22, al. 2 du CGCT). Dès leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les règles de fonctionnement des commissions ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Madame le Maire expose les divers types de commissions qui peuvent être créées avec les missions de chacune. Chaque élu est invité à indiquer à quelle commission il souhaite participer.

a) Commission bâtiments

Séverine FUCHS
Philippe REINHART
Sébastien BRUNNER
Dragos DOBRE
Damien BENACHI
Marguerite DATTLER

b) Commission voirie / sécurité routière

Séverine FUCHS
Philippe REINHART
Sébastien BRUNNER
Damien BENACHI
Aurélie HINSKY
Marguerite DATTLER
Caroline JAEGY

c) Commission Vie associative et culturelle

Dragos DOBRE
Thibaud HASSLER
Dominique MEDUS
Aurélie HINSKY
Caroline JAEGY
Marguerite DATTLER

d) Commission Finances

Dragos DOBRE, Marguerite DATTLER

e) Commission Communication

Dragos DOBRE,
Marguerite DATTLER,
Dominique MEDUS
Aurélie HINSKY

f) Commission Chauffage

Damien BENACHI
Dominique MEDUS

g) Commission Environnement

Damien BENACHI
Dominique MEDUS
Marguerite DATTLER
Caroline JAEGY

h) Commission Urbanisme

Damien BENACHI
Dominique MEDUS

11. Convocation aux réunions du Conseil Municipal

L'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la convocation au conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. L'envoi dématérialisé des convocations est ainsi la norme et l'envoi par courrier l'exception.

L'article L. 2541-1 du CGCT écartant explicitement l'application de cet article dans les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'envoi par courrier des convocations au conseil municipal dans les communes de ces départements reste la norme (question écrite n°17224 – réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 8/10/2020).

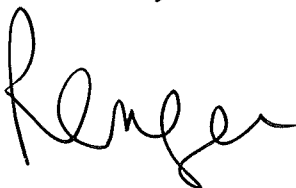
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents
et après en avoir délibéré,
ACCEPTE l'envoi des convocations par voie dématérialisée.

12. Points divers.

Néant

Tout l'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prenant la parole, le Maire lève la séance à 21 heures 30.

Le Maire
Madame Sylvie RENGHER



Le secrétaire de séance
Madame Séverine FUCHS





Liste des présences
Réunion du Conseil Municipal de la Commune de FELDBACH
Séance du 20 MARS 2026

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
DATTLER Marguerite	/		
REINHART Philippe	/		
RENGER Sylvie	/		
MEDUS Dominique	/		
JAEGY Caroline	/		
BRUNNER Sébastien	/		
DOBRE Dragos	/		
HINSKY Aurélie	/		
BENACHI Damien	/		
HASSLER Thibaud	/		
FUCHS Séverine	/		